



## **AVIS A.947**

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF  
A L'INCLUSION DE CLAUSES SOCIALES,  
ENVIRONNEMENTALES ET ETHIQUES DANS LES  
MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES  
ET DE SERVICES EN REGION WALLONNE**

**Adopté par le Bureau du CESRW le 13 octobre 2008**

## 1. EXPOSE DU DOSSIER

---

En novembre 2007, le Ministre J.-Cl. MARCOURT a souhaité obtenir une première appréciation du CESRW sur une première version de l'avant-projet de décret ne couvrant que le volet « clauses sociales », avant examen de ce projet en première lecture par le Gouvernement wallon.

Le CESRW a répondu à cette demande en décembre 2007 et formulé par courrier au Ministre, une série de remarques en précisant d'emblée que « le débat de fond sur le principe même de l'introduction de clauses sociales n'avait pas encore eu lieu en son sein ».

Le 7 juillet 2008, le Ministre Jean-Claude MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret relatif à l'inclusion de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics de travaux, fournitures et de services en région wallonne dont le contenu est détaillé en annexe.

## 2. AVIS DU CESRW

---

Le Conseil remercie les services du Ministre Marcourt d'avoir tenu compte d'un certain nombre de commentaires formulés lors d'une concertation préalable. Il reste néanmoins quelques points d'importance que le Conseil souhaite souligner dans le présent avis.

### 2.1. Des préalables incontournables : assurer la conformité et la sécurité juridiques, ainsi que la praticabilité du dispositif

Le Conseil constate que le Gouvernement wallon s'appuie sur une analyse juridique visant à démontrer la conformité du dispositif en regard des réglementations européennes, fédérales et régionales.

Le CESRW a pris acte de cette analyse. **Il estime néanmoins que de sérieuses incertitudes** semblent encore **subsister** sur la conformité de l'avant-projet de décret avec la législation fédérale, comme en témoignent les interrogations de l'inspection des finances.

La compétence même de l'autorité régionale à imposer des règles complémentaires en matière de marchés publics, entre autres aux pouvoirs locaux, semble sujette à interprétation. **Ces éléments, loin d'être exhaustifs, démontrent la nécessité de veiller à assurer une base juridique solide au dispositif, en vue d'éviter des problèmes ultérieurs.**

En outre, la transposition de la directive « services » pourrait, elle aussi, avoir des implications importantes sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret. **Le Conseil demande dès lors que lui soit communiquée l'analyse de la compatibilité de l'avant-projet de décret avec la directive « services ».**

Par ailleurs, dans ses premières remarques relatives à ce projet, le CESRW insistait particulièrement sur la nécessité de veiller à la praticabilité et la mise en œuvre du dispositif. Dans cette perspective, il lui paraissait **essentiel de concevoir et d'examiner simultanément les projets de décret et d'arrêté**. Le CESRW recommandait également l'élaboration d'un schéma de mise en œuvre de la mesure de manière à faire apparaître les différents intervenants, les différentes procédures, les délais,... afin de dégager une vision claire du dispositif.

**Le Conseil regrette que ces demandes n'aient pas été rencontrées.** A ce stade, il est dès lors **difficile pour les interlocuteurs sociaux d'apprécier la mise en œuvre concrète du dispositif, celle-ci suscitant de très nombreuses incertitudes et interrogations.**

**Enfin, le Conseil s'étonne que la note au Gouvernement mentionne un impact financier nul alors que les clauses pourraient avoir un coût supplémentaire pour les pouvoirs adjudicateurs concernés. Le Conseil regrette que cet impact n'ait pas été estimé, la prise en charge de ce coût constituant un élément non négligeable dans la mise en œuvre du dispositif.**

**L'avis du CESRW est dès lors réservé et conditionné :**

- **à l'obtention de garanties plus argumentées sur la conformité juridique du décret au cadre européen et aux lois fédérales;**
- **au contenu des arrêtés compte tenu des importantes habilitations que le décret laisse au Gouvernement;**
- **à une estimation solide de l'impact budgétaire, à tous les niveaux de pouvoir, de l'application de cet avant-projet de décret.**

Le Conseil se réserve dès lors le droit de revenir sur le décret et d'émettre un nouvel avis à la lumière des réponses à ces trois questions.

**Le Conseil prend acte de l'invitation formulée par le représentant du Ministre Marcourt à poursuivre les travaux du groupe de travail ad hoc constitué par ses soins en vue d'établir une note d'orientation fixant des balises pour la rédaction des arrêtés d'exécution** du présent avant-projet de décret, note d'orientation qui devrait accompagner l'avant-projet de décret lors de son passage en deuxième lecture.

## **2.2. Sur le volet clauses sociales**

Comme déjà mentionné, le CESRW relève avec satisfaction que **de nombreuses remarques formulées dans son courrier du 18 décembre 2007 au Ministre Marcourt ont été intégrées** dans le présent avant-projet de décret dont notamment :

- la nécessité de veiller à prendre en compte les efforts consentis par ailleurs par les entreprises en matière de formation – insertion (remarque rencontrée par l'article 3);
- le principe de caducité de la clause lorsqu'il s'avère impossible de trouver des stagiaires ou entreprises d'économie sociale (remarque rencontrée par l'article 4);

- l'interrogation sur la capacité de la Commission régionale des marchés publics à examiner les marchés qui pourraient être exclus du champ d'application du décret (remarque rencontrée par l'article 6);
- l'interrogation sur la capacité du FOREM à assurer les missions plus techniques qui lui sont confiées et sur la séparation des missions pédagogiques et l'encadrement juridico-administratif du dispositif (remarque rencontrée par l'article 11).

### 2.2.1. Concernant les pouvoirs adjudicateurs (article 1)

**Le CESRW s'interroge sur la délimitation des pouvoirs adjudicateurs visés par l'avant-projet.** Il constate que cette délimitation est de nature à produire des différences de traitement avec entre autres le secteur privé subventionné.

En outre, un grand nombre d'acteurs publics potentiellement pourvoyeurs de marchés publics à forte intensité de main-d'œuvre ne sont pas visés par l'article 1 notamment en raison de leur forme juridique (par exemple, la SOFICO, la SPAQuE,...).

Néanmoins, tout élargissement des pouvoirs adjudicateurs visés par l'avant-projet doit être évalué à l'aune du coût supplémentaire que représenterait pour ces autres pouvoirs adjudicateurs l'application de ce décret.

### 2.2.2. Concernant la définition des marchés publics visés (article 4)

**Le CESRW s'interroge sur les critères qui ont prévalu dans la définition des conditions visées à l'article 4 points 1°, 2° et 3° et sur le caractère cumulatif de ceux-ci.** A titre d'exemple, des marchés publics d'une durée ou d'un montant inférieurs à ceux cités dans l'avant-projet peuvent offrir de réelles possibilités de formation dans certains cas alors qu'à l'inverse, des marchés répondant aux critères proposés s'avèreront moins propices à la mise en œuvre de cette mesure.

Le Conseil estime que si le projet de décret doit effectivement inclure le principe de délimitation des secteurs visés, de durée minimale et de montants minimaux des travaux, par contre, **l'énumération de ces secteurs tout comme la définition de cette durée et du montant minimal des travaux doit figurer dans l'arrêté d'exécution du décret.**

### 2.2.3. Concernant les différentes formes de clauses sociales (article 5)

Si la possibilité d'opérer des choix entre différents dispositifs pour répondre à la clause sociale est positive aux yeux du CESRW en termes de souplesse et praticabilité de la mesure, **le Conseil relève qu'elle entrainera une incertitude quant à l'engagement pris par l'entreprise adjudicataire.**

Le CESRW s'interroge sur la compatibilité de cette procédure avec les règles relatives aux marchés publics.

D'autre part, dans le contexte de la transposition de la directive « services », **le Conseil s'interroge sur la possibilité pour des entreprises étrangères à pouvoir s'inscrire dans certains de ces dispositifs.**

### 2.3. Sur le volet clauses environnementales

Si l'objectif d'inclure des clauses environnementales dans les marchés publics est louable et important aux yeux du CESRW, ce volet de l'avant-projet de décret étant peu développé et conférant de très larges habilitations au Gouvernement wallon, **le Conseil ne peut à ce stade se prononcer sur sa mise en œuvre et doit se limiter aux considérations suivantes.**

A ce stade du processus législatif, **les quatre projets de circulaires<sup>1</sup> administratives rédigés sans concertation<sup>2</sup> avec les secteurs concernés suscitent déjà des inquiétudes et des difficultés dans leur mise en œuvre et leur impact.** Pour le Conseil, **il est donc impératif que la mise en œuvre des clauses environnementales fasse l'objet d'une réelle concertation avec les secteurs concernés.**

**Concernant le choix des secteurs**, le CESRW attire l'attention sur :

- l'existence d'une liste de 10 secteurs prioritaires<sup>3</sup> pour les marchés écologiques identifiés par la Commission Européenne notamment à l'aide de l'étude EIPRO;
- la nécessité de veiller autant que possible à une harmonisation des critères entre les trois régions du pays et au niveau européen, en tenant compte des éventuelles spécificités régionales.

L'article 8 de l'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement détermine **les indicateurs de suivi** liés à l'introduction de clauses environnementales dans les marchés publics.

Pour le Conseil, ces indicateurs ne doivent pas se limiter à des indicateurs environnementaux. **Ils doivent également comprendre des indicateurs socio-économiques permettant d'évaluer l'impact de ces clauses environnementales sur les entreprises wallonnes.**

---

<sup>1</sup> L'utilisation de lubrifiants compatibles avec l'environnement dans les installations hydrauliques des cours d'eau en région wallonne, les achats de véhicules motorisés, la régulation des espèces exotiques invasives, les achats de papier à copier ou à imprimer.

<sup>2</sup> Deux exemples : concernant les achats de véhicules motorisés, le système mis au point par la Région wallonne (boni-mali) pourrait constituer un critère plus directement praticable que l'écoscoring. Concernant les achats de papier, les dispositions de la circulaire sont beaucoup plus exigeantes que les dispositions européennes.

<sup>3</sup> La construction, l'alimentation et services de restauration, le transport et services de transport, l'énergie, les machines de bureau et ordinateurs, l'habillement, uniformes et autres textiles, le papier et services d'imprimerie, l'ameublement, les produits et services de nettoyage et les équipements utilisés dans le secteur de la santé.

## 2.4. Sur le volet clauses éthiques

Le Conseil estime que l'inclusion de clauses éthiques dans les marchés publics poursuit manifestement **des objectifs louables**.

Le Conseil relève qu'**au niveau fédéral**, dans les domaines de la production socialement responsable<sup>4</sup> et des achats durables<sup>5</sup> notamment, **il est fait référence aux huit conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail**.

Le Conseil s'interroge dès lors **sur le choix des conventions de l'OIT visées à l'article 9** et demande au Gouvernement qu'il lui en communique les motivations.

Par ailleurs, **il s'interroge sur la portée et sur l'interprétation de cet article** : celui-ci vise-t-il également les conditions de production de biens et services provenant de l'étranger ? Si tel est bien le cas, comment le Gouvernement wallon envisage-t-il de veiller au respect des conditions inscrites dans l'avant-projet ?

## 2.5. Sur la coordination et l'évaluation

Le Conseil constate que conformément à ses demandes, l'avant-projet de décret distingue la coordination générale du dispositif et son encadrement juridico-administratif d'une part (article 11) et l'encadrement plus spécifique des clauses sociales d'autre part (article 12).

Sur ce dernier aspect, compte tenu du rôle de régisseur-ensemblier confié au FOREM et de son expérience dans le domaine des clauses sociales, le Conseil relève que le Gouvernement wallon pourrait être amené à confier ce rôle au FOREM. A cet égard, il attire l'attention sur le fait que celui-ci étant également un adjudicateur potentiel, il pourrait dans certaines situations être considéré comme juge et partie.

\* \* \* \* \*

---

<sup>4</sup> Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable (MB 26.03.2002).

<sup>5</sup> Circulaire, [www.guidedesachatsdurables.be](http://www.guidedesachatsdurables.be)

## ANNEXE : PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

### 1. GENERALITES – CADRE EUROPEEN ET FEDERAL

- Selon l'exposé des motifs, le projet de décret entend « orienter les marchés publics passés en région wallonne afin de renforcer les politiques régionales en matière d'emploi et d'environnement et d'adopter une démarche éthique responsable, dans le respect du cadre européen et fédéral relatif aux marchés publics. »
- Cadre européen et fédéral
  - Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des pouvoirs publics de travaux, fournitures et de services.
  - Directive 2004/17/CE portant sur la coordination des procédures pour l'inscription de marchés dans les secteurs de la fourniture d'eau et d'énergie, des transports et des services postaux.
  - Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, telle que modifiée par la loi programme du 08/04/2003.
  - Loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, transposant la directive 2004/18/CE.
  - Arrêté royal du 23/11/2007, modifiant la loi du 24/12/1993.
- Sont considérés comme « **pouvoirs adjudicateurs** » pour l'application du décret :
  - la Région wallonne ;
  - les provinces et communes situées en région wallonne ;
  - les organismes para-régionaux dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
  - les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés aux points précédents.
- Principe général (art.2) : « Les pouvoirs adjudicateurs imposent, dans le respect des principes du Traité instituant la Communauté européenne, des conditions de passation et/ou d'exécution de marchés permettant de tenir compte d'objectifs sociaux, environnementaux et éthiques. »

L'exposé des motifs précise que « le contrôle du respect de cette obligation pourra notamment être assuré dans le cadre du traitement des demandes de subsides, à l'occasion de la publication des avis de marché ou des avis d'attribution, ou sous toute autre forme définie par le Gouvernement ou le ou les services chargés par le Gouvernement d'assurer le suivi du dispositif. »

### 2. CLAUSES SOCIALES

#### 2.1. Définition (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)

Stipulations poursuivant un objectif de formation ou d'insertion socio professionnelle de demandeurs d'emplois peu qualifiés, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants tels que visés au 5<sup>o</sup>.

#### 2.2. Principe général (art.3)

« Les pouvoirs adjudicateurs **imposent** aux adjudicataires des conditions d'exécution de marchés permettant de tenir compte d'objectifs sociaux et favorisant l'insertion et la formation de DE peu qualifiés, le cas échéant par la conclusion de partenariats avec des entreprises d'économie sociale d'insertion au sens du présent décret. »

### 2.3. Marchés publics visés (art.4)

- marchés publics de travaux ou services concernant les **catégories** A1 (services d'entretien et réparation), A14 (nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriété), A16 (services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues) ou B<sup>6</sup>.
- durée minimale de **20 jours ouvrables**.
- **pour les marchés de travaux** : d'un montant égal ou supérieur à 496.000 € dont le gros œuvre inclus pour un montant estimé à 248.000 € et/ou le parachèvement inclus pour un montant estimé de 74.000 €.
- **pour les marchés de services** : d'un montant égal ou supérieur à 100.000 €.
- être subventionné par la Région wallonne **au minimum à 50%** du montant total du marché.

### 2.4. Modalités d'application (art.5)

**Différents dispositifs peuvent être mobilisés** pour rencontrer l'obligation de respect d'une clause sociale :

- **Les clauses sociales de formation** : obligation d'encadrer la formation de DE dont le FOREM assure la sélection et l'accompagnement.
- **Les clauses sociales « jeunes »** : obligation de réserver un pourcentage du volume du marché à des stages alternants ou de professionnalisation réservés à des apprenants tels que déterminés par le Gouvernement.
- **Les clauses sociales** permettant de sous-traiter une partie du marché aux entreprises d'**économie sociale d'insertion**<sup>7</sup> et aux asbl ayant une activité d'économie sociale.
- **Les clauses sociales « Stages en entreprises »** : obligation de réserver un pourcentage du volume des marchés à des stages en entreprise proposés dans le cadre de la réglementation relative aux EFT/OISP et aux MIRE.
- **Les clauses sociales « Plan Formation Insertion »** : obligation de réserver un pourcentage des marchés à des stagiaires bénéficiant du dispositif « PFI ».
- **Les clauses sociales « Régime Apprentissage Construction »** : obligation de réserver un pourcentage des marchés à des stagiaires bénéficiant du RAC.

### 2.5. Dérogations/Exclusions

L'avant-projet prévoit **différents cas de figure dans lesquels il sera possible de déroger à l'obligation d'imposer ou de respecter des clauses sociales**.

- lorsque les adjudicataires respectent selon les modalités déterminées par le Gouvernement, des normes d'insertion et de formation de DE peu qualifiés (art.3, alinéa 2).
- lorsque le FOREM, les entreprises d'économie sociale d'insertion, les EFT/OISP/MIRE ne peuvent remplir leurs obligations respectives (art.5, §4).
- après examen des marchés par les Services (à désigner par le Gouvernement) qui pourront exclure certains marchés du champ d'application du décret **sur base de la pénibilité ou dangerosité des travaux, des problèmes de sécurité ou d'utilisation**

<sup>6</sup> La version antérieure mentionnait la catégorie B27 (« Autres services » selon l'annexe de la loi 24/12/1993). S'agit-il d'un oubli ou d'une volonté de couvrir l'ensemble des services de la catégorie B ?

<sup>7</sup> « Par entreprise d'économie sociale d'insertion au sens du présent décret, on entend l'entreprise qui répond aux conditions de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses et qui répondent aux conditions fixées par le Gouvernement. »



**d'outillage onéreux, de la faible intensité en utilisation de main-d'œuvre ou d'un haut degré de qualification requis.**

3. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

3.1. Définition (art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)

Stipulations poursuivant un objectif de préservation de l'environnement et ayant trait à l'objet du marché, aux spécifications techniques, à la sélection qualitative, à l'attribution du marché ou à l'exécution du contrat.

3.2. Principes généraux (art. 7 et 8)

- « Les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils fixent les conditions de passation et d'exécution de leurs marchés de travaux de fournitures et de services, s'efforcent de prévenir les effets négatifs pour le sol, l'air, les eaux, la biodiversité, le paysage, de réduire la consommation de ressources naturelles ou d'énergie, de prévenir et valoriser les déchets et, d'une façon générale, d'éviter ou limiter les atteintes à l'environnement et à la santé.

Ils incluent à cet effet des clauses environnementales dans leurs marchés ayant trait aux performances, aux caractéristiques fonctionnelles, aux méthodes de production, aux effets sur l'environnement de tout ou partie du cycle de vie des produits, et/ou à la gestion environnementale. » (art.7, §1<sup>er</sup>)

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, « **un principe général est introduit selon lequel les pouvoirs adjudicateurs doivent veiller au respect des principes généraux de préservation de l'environnement**, conformément à l'article 2 du Code de l'Environnement, **lors de la détermination de leurs besoins et de la fixation des conditions de sélection, de passation et d'exécution des marchés publics destinés à répondre à ces besoins** : protection des sols, de l'air, des eaux, de la biodiversité, du paysage, économie de ressources naturelles ou d'énergie, prévention et valorisation des déchets. Soit un ensemble de problématiques pour lesquelles il est demandé aux acteurs économiques – particuliers, entreprises – d'agir, et où les pouvoirs publics ont également un rôle d'exemple à jouer au titre du développement durable. Tous les types de marchés sont visés : marchés de travaux, de services et de fournitures.

Les clauses peuvent porter sur différents aspects, dans le respect toujours des règles et principes afférents aux marchés publics : égalité de traitement, attribution sur la base de critères objectifs, pas de distorsion injustifiée à la concurrence, lien avec l'objet du marché.

Ainsi une clause pourra-t-elle porter sur la performance environnementale, sur les caractéristiques, sur les méthodes de production, les effets sur l'environnement durant le cycle de vie ou encore la gestion environnementale, et selon cas être reprise au titre de l'objet même du marché, des spécifications techniques, des critères de sélection et/ou d'attribution. Ainsi, la détermination d'un niveau minimum d'éco-score renseignant la performance environnementale d'un véhicule motorisé pourra-t-elle constituer une spécification technique liée à l'objet du marché, tandis que le niveau d'éco-score proposé par les soumissionnaires pourra être pondéré au titre de critère d'attribution. Une combinaison des formules est également envisageable. Ainsi, un taux minimum de fibres recyclées dans le papier, constituant une spécification technique, pourrait-il se combiner avec un critère d'attribution portant sur le taux précis de fibres recyclées au-delà du taux minimum. »

- **L'article 8 habilite par ailleurs le Gouvernement à établir et imposer des clauses environnementales pour tous les marchés publics ou certaines catégories d'entre eux**, le cas échéant au titre de condition de financement ou subventionnement.

**Art.8.** « Dans le respect des règles européennes et fédérales en matière de marchés publics, le Gouvernement **peut établir** des clauses environnementales pour tous les marchés publics ou certaines catégories d'entre eux déterminés en fonction de leur objet ou de leur montant.

Il peut rendre leur application obligatoire au titre de condition de subventionnement ou de financement d'un pouvoir adjudicateur, ou imposer aux pouvoirs adjudicateurs de les

intégrer dans les marchés qu'ils passent, par le biais s'il échet des cahiers des charges-type de la Région.

Il peut établir des objectifs quantitatifs ou qualitatifs progressifs dans le temps. »

### 3.3. Pouvoirs adjudicateurs

L'article 7, §2, **élargit la définition d'adjudicateurs** aux structures qui, quelles que soient leur forme et leur nature ont été créées par des pouvoirs publics, sont dotés de la personnalité juridique et sont financés majoritairement par des pouvoirs publics.

## 4. CLAUSES ETHIQUES

### 4.1. Définition (art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

Stipulations poursuivant un objectif d'équité sociale.

### 4.2. Principe généraux (art. 9 et 10)

- **Art.9 :** « Sans préjudice de la législation sociale en vigueur en Belgique, les pouvoirs adjudicateurs visés aux articles 1er et 7, lorsqu'ils définissent l'objet et les conditions des marchés qu'ils passent, veillent au respect des conventions de l'OIT ayant trait aux objets suivants :
  - a) l'interdiction du travail forcé ;
  - b) l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération ;
  - c) l'interdiction du travail des enfants. »
- Au-delà de ces impositions minimales, l'article 10 habilite le Gouvernement à fixer des clauses éthiques particulières, le cas échéant en fonction de l'objet de certains marchés.

## 5. COORDINATION, EVALUATION ET PUBLICITE DES CLAUSES

Comme suggéré par le CESRW, **l'avant-projet de décret distingue la coordination générale du dispositif et le soutien technico-juridique aux pouvoirs adjudicateurs d'une part, et l'exercice d'un certain nombre de missions concernant spécifiquement les clauses sociales d'autre part.**

### 5.1. Concernant le dispositif dans sa globalité

L'article 11 confie à un ou des services à désigner par le Gouvernement les missions suivantes :

- « 1° la coordination générale du dispositif et son évaluation ;
- 2° la rédaction et la diffusion d'informations claires et accessibles sur les clauses, à destination des entreprises, des structures à finalité sociale, des pouvoirs adjudicateurs et des demandeurs d'emploi ;
- 3° le soutien juridique aux pouvoirs adjudicateurs pour la rédaction des clauses dans les cahiers des charges ;
- 4° l'établissement de propositions générales de clauses sociales, environnementales ou éthiques ;
- 5° le soutien technique aux entreprises afin de pouvoir répondre aux cahiers des charges incluant des clauses sociales, environnementales et éthiques ;
- 6° la tenue d'un tableau de bord des clauses sociales, environnementales et éthiques. »

Le commentaire des articles précise que « **ces services pourraient être différents selon la nature des clauses.** Il reviendra au Gouvernement d'évaluer la nécessité, pour assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif et compte tenu de l'interaction éventuelle entre les 3 types de clauses, **de désigner un service unique**, doté ou s'appuyant sur des compétences multidisciplinaires. »

### 5.2. Concernant spécifiquement les clauses sociales

L'article 12, §1<sup>er</sup> confie à un service à désigner par le Gouvernement les missions suivantes :

- « 1° le relais entre les pouvoirs publics, les entreprises et les structures à finalités ou les demandeurs d'emploi ;

- 2° la constitution de banques de données relatives aux structures à finalité sociale et des demandeurs d'emploi intéressés par la mesure expliquant, pour les premières, les métiers précis sur lesquelles elles peuvent intervenir valablement ;
- 3° l'évaluation des partenariats et des parcours d'insertion des stagiaires ayant bénéficiés de cette mesure. »

« §2. Pour mettre en œuvre les missions visées à l'article 11, 1° et au présent article, le service désigné organise des partenariats avec l'ensemble des acteurs concernés, et notamment avec l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique en ce qui concerne l'évaluation du présent décret.

Les critères d'évaluation portent, notamment, sur :

- 1° le nombre et les types de demandeurs d'emploi peu qualifiés ayant bénéficié du présent décret ;
- 2° le nombre, le type et le volume de marchés publics visés par le présent décret ;
- 3° l'implication des adjudicataires et des entreprises d'économie sociale d'insertion dans l'exécution des marchés visés par le présent décret.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 2. »

### 5.3. Publicité

L'article 13 prévoit que « les avis de marché et les avis d'attribution de marché de pouvoirs adjudicateurs portent la mention des clauses sociales, environnementales et éthiques appliquées au marché. Le Gouvernement précise les modalités de publicité. »

Selon le commentaire des articles, il s'agit à la fois d'informer les soumissionnaires potentiels de l'existence des clauses dès les avis de marché et d'assurer, via les avis d'attribution, que les clauses ont bien été intégrées dans les marchés passés.

D'autres mesures de publicité sont évoquées, comme le Moniteur Belge ou le site portail des marchés publics pour la Région et la Communauté française.

\* \* \* \* \*